



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur les bassins versants de la Dronne, l'Isle, de la Loue, et de l'Auvézère en Haute-Vienne

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2215-1 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 24-2026-06-23-00001 du 23 juin 2026 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Madame Armelle LE BRUN, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;

Vu l'avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage départemental dans sa séance du 24 juin 2026;

Considérant que le débit de l'Auvézère a atteint son seuil de vigilance ;

Considérant que les débits de la Dronne et de la Loue ont atteint leurs seuils d'alerte renforcée ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre

général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient d'exercer une vigilance accrue vis-à-vis des usages de l'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1er : Les niveaux de gravité des zones d'alerte concernées sont les suivants jusqu'au 31 octobre 2026 :

Zone d'alerte	Niveau
Auvézère	Vigilance
Dronne amont	Alerte renforcée
Isle amont 87	Hors alerte
Loue amont 87	Alerte renforcée

Article 2 : La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Sont interdits les usages de l'eau suivants :

Usages	Alerte renforcée
Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles	INTERDIT entre 8 h et 20 h
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers	INTERDIT
Jardineries	INTERDIT de 13 h à 20 h
Fonctionnement des fontaines publiques et privées	INTERDIT sauf circuit fermé
Arrosage d'arbres et arbustes	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine (affichage sur le site des dates choisies)

Usages	Alerte renforcée
Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine (affichage sur le site des dates choisies)
Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques	INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique
Remplissage de piscines familiales	INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
Remplissage de piscines accueillant du public	INTERDIT sauf remise à niveau, premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	INTERDIT sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	INTERDIT sauf pour la salubrité et sécurité

Usages	Alerte renforcée
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre. du réseau national.
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues est interdit du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.
Vidanges piscines privées	INTERDIT
Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique	INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.

Pour les ICPE :

Usages	Restriction
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

Ces dispositions sont applicables à tous les prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, réalisés dans les cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, et sur le réseau d'eau potable.

Article 4 : Pour la zone en vigilance, les usagers sont invités à économiser l'eau. Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.

Article 5 : Une diffusion d'informations est menée par tout moyen de communication, notamment messages sur site internet, communiqué de presse et courriers.

Article 6 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées par le Préfet sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau. Les demandes seront adressées au service en charge de la police de l'eau et instruites sur la base d'une démarche d'économie d'eau, de recherches de solutions alternatives et de justifications économiques.

Par voie postale : DDT Service Eau, Environnement, Forêt
22 rue des Pénitents Blancs
87000 LIMOGES

Par voie électronique : ddt-seef@haute-vienne.gouv.fr

Article 6 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication. Les présentes dispositions pourront être prorogées, abrogées ou renforcées selon les conditions météorologiques et hydrologiques.

Article 7 : En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 8 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 25 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice,



Armelle LE BRUN

Arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur les bassins versants de la Dronne, l'Isle, de la Loue, et de l'Auvézère en Haute-Vienne

Annexe – Liste des communes

Auvézère
COUSSAC-BONNEVAL
MEUZAC

Dronne amont
DOURNAZAC
BUSSIÈRE-GALANT

Isle amont
LA MEYZE
LADIGNAC-LE-LONG
LA ROCHE-L'ABEILLE
LE CHALARD
SAINT-HILAIRE-LES-PLACES

Loue amont
GLANDON
SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE